



N°ART24PM31

**Arrêté Municipal temporaire  
portant sur la Règlementation  
de la Circulation (Fermeture)  
tout le long du Parcours  
de la Retraite aux Flambeaux  
le 22 Juin 2024 de 21h30 à 22h30**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Département du Loiret

Ville de  
SAINT-JEAN-LE-  
BLANC

Tél : 02 38 66 84 53  
Fax : 02 38 56 62 94

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, ainsi que l'Article L. 2215-5,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article 1,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les Articles R. 417-10 et R. 411-25,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,  
**Vu** le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Considérant** la demande en date du **15 Mai 2024** par laquelle **Monsieur René, Fernand MARSY GOUSSET** demeurant au 6, allée des Églantines 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, **Président du COMITÉ DES FÊTES de SAINT-JEAN-LE-BLANC**, qui en raison de la **RETRAITE AUX FLAMBEAUX** prévue le **22 Juin 2024, de 21h30 à 22h30**, souhaite occuper temporairement le Domaine Public,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la Sécurité du Public pendant cette manifestation,

## ARRÊTE :

- Article 1 :** Dans le cadre d'une fermeture temporaire des rues concernées par le Parcours de la Retraite aux Flambeaux, le demandeur sera autorisé à fermer la Chaussée sur le parcours emprunté suivant, soit :
- Départ Place de l'Église
  - Rue du Ballon
  - Rue du Clos de Champeau
  - Rue Demay
  - Rue Charles Jeune
  - Rue des Varennes
  - Rue du Ballon
  - Rue des Capucins
  - Arrivée Levée des Capucins.
- Article 2 :** La circulation routière sera temporairement interdite sur le parcours cité à l'Article 1 du présent Arrêté.
- Article 3 :** En application de l'Article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement **gênant** sera puni de l'amende prévue aux Contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325-1 à 325-3 du Code de la Route.
- Article 4 :** Après la manifestation, le demandeur sera tenu de libérer la circulation, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la Voie Publique et ses dépendances.
- Article 5 :** Le demandeur devra afficher obligatoirement le présent Arrêté sur place.
- Article 6 :** Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, rue de la Bretonnerie, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le télérecours Citoyens est accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le présent Arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, par la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC (Site Internet).
- Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- La Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
  - Au Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - A la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - Au SDIS du Loiret,
  - A Kéolis,
  - Au demandeur.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 24/05/2024,